

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DE LA COUR D'APPEL
DE MONTPELLIER (HERAULT)**COUR D'APPEL DE MONTPELLIER**

3ème CHAMBRE CORRECTIONNELLE

ARRET N° 1388

DU 16/10/2008

DOSSIER 07/01.682
GN/LB

prononcé publiquement le Jeudi seize octobre deux mille huit, par la troisième Chambre des appels correctionnels, par Monsieur CLAVEL, en application des dispositions de l'article 485 dernier alinéa du code de procédure pénale.

et assisté de Madame DEVARIEUX faisant fonction de greffière

qui ont signé le présent arrêt

sur appel d'un jugement du Tribunal de Grande Instance de MONTPELLIER du 29 OCTOBRE 2007

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du délibéré :

Président : Monsieur CLAVEL

Conseillers : Madame BRES DIN
Madame BERNARD

Greffier présent lors des débats : Madame DEVARIEUX

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

**FEDERATION EUROPEENNE DE KARATE ET ARTS MARTIAUX
TRADITIONNELS " FE KAMT"**

32 avenue Félix Faure - 75015 PARIS

Défenderesse, intimée

Non comparante

Représentée par Maître COSTE-FLORET, avocat au
barreau de PARIS

LEVINET Jacques Robert

né le 08 Août 1951 à MONTPELLIER (34), fils de
LEVINET, de nationalité française, demeurant 1 rue
du Sorbier - 34430 SAINT JEAN DE VEDAS

Libre

Défendeur, intimé

Comparant

Assisté de Maître PLANTAVIN Cédric, avocat au
barreau de NICE

PARTIE CIVILE

**FEDERATION FRANCAISE DE KARATE ET DISCIPLINES ASSO
CIEES " FFKDA", 39 rue Barbès - SON PRESIDENT EN
EXERCICE - 92120 MONTRouGE**
Partie civile, appelante
Représentée par Maître SCHEUER Alain, avocat au
barreau de MONTPELLIER

DEROULEMENT DES DEBATS :

A l'audience publique du 10 SEPTEMBRE 2008,
Madame BERNARD, Conseillère, a fait le rapport
prescrit par l'article 513 du code de procédure
pénale ;

M. LEVINET Jacques a été entendu en ses
explications.

Les conseils des parties ont été entendus en
leur plaidoirie.

M. LEVINET Jacques a eu la parole en dernier.

Puis l'affaire a été mise en délibéré pour
l'arrêt être rendu à l'audience du SEIZE Octobre
DEUX MILLE HUIT, les parties dûment avisées de la
date de cette remise par Monsieur le Président à
l'audience, conformément aux dispositions de
l'article 462 alinéa 2 du code de procédure pénale.

A cette date, l'audience publique ouverte, la
cause appelée ;

LA COUR,

Après en avoir délibéré, conformément à la
loi, et composée des magistrats devant lesquels
l'affaire a été plaidée, a statué en ces termes :

Par jugement au du 29 octobre 2007, le
tribunal correctionnel de Montpellier relaxait
Jacques LEVINET et la Fédération Européenne de
Karaté et Arts Martiaux, dite FEKAMT, des fins des
poursuites, le premier, pour usurpation de titre,
diplôme ou qualité, publicité mensongère ou de
nature à induire en erreur, et la seconde pour
complicité des délits reprochés au premier.

Le tribunal jugeait en outre que la Fédération
française de karaté et disciplines associées, ci-
après désignée FFKDA, était dépourvue d'intérêt à
agir au titre du délit de publicité mensongère ou
trompeuse.

Les poursuites avaient été engagées par la FFKDA qui avait fait délivrer une citation directe devant le tribunal correctionnel de Montpellier à M. LÉVINET et à la FEKAMT.

Pour motiver la relaxe, le tribunal relevait notamment que Mr LÉVINET était titulaire du cinquième dan de karaté délivré par la FFKDA, et du huitième dan délivré par la FEKAMT au titre des disciplines S. P. K. et canne défense, dont il avait pu valablement se prévaloir sur un site Internet ainsi que dans des articles de presse et dans les publicités.

Par déclaration au greffe du 7 novembre 2007, la FFKDA, relevait appel de cette décision.

PRÉTENTIONS DES PARTIES

La FFKDA demande à la Cour de dire que M. LÉVINET s'est rendu coupable d'usurpation de titre, et de publicité mensongère et que la FEKAMT s'est rendue complice de ces faits.

Elle conclut à la recevabilité de sa constitution de partie civile, et à la condamnation de la FEKAMT solidairement avec M. LÉVINET à lui payer 10 000 € de dommages et intérêts outre 2000€ en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale. Elle reproche notamment au tribunal d'avoir fait une interprétation erronée de l'article L. 125 -2 du code du sport.

M. LÉVINET demande :

- sur l'action pénale, au visa de l'article 497 du code de procédure pénale, de débouter la FFKDA de ses demandes visant à sa condamnation pour les délits d'usurpation de titres et de publicité mensongère,

- sur l'action civile

• de constater :

. qu'il n'a pas utilisé un titre dont il n'aurait pas été titulaire,

. que la FFKDA n'a pas de délégation pour les disciplines SPK et canne défense,

. que ces disciplines ne s'apparentent pas au karaté ou autres disciplines gérées par la FFKDA,

. qu'il a immédiatement arrêté l'utilisation des titres litigieux,

- de déclarer la FFKDA dépourvue de tout intérêt à agir sur le fondement du délit de publicité mensongère,
- de constater qu'il utilise l'ensemble de ces titres afin de ne semer aucun trouble dans l'esprit du public, et l'absence de préjudice causé à la FFKDA,
- en tout état de cause, de débouter la FFKDA de ses demandes et la condamner, sur le fondement de l'article 472 du code de procédure pénale, à lui payer la somme de 10 000 € à titre de dommages et intérêts et celle de 3000 € sur le fondement de l'article 800-2 du code de procédure pénale.

La FEKAMT demande :

- de déclarer irrecevable la constitution de partie civile de la FFKDA, pour défaut de qualité à agir de son président à la date de la délivrance de la citation, et en l'absence de délégation reçue des pouvoirs publics pour se constituer partie civile au regard des délits reprochés et visés dans la citation,
- de déclarer irrecevable la constitution de partie civile de la FFKDA pour défaut d'intérêt à agir,
- en conséquence de prononcer la nullité de la citation en date du 13 juin 2007 et à défaut, sur le fond,
- de débouter la partie civile appelante de sa demande de dommages et intérêts ainsi que de sa demande au titre des frais irrépétibles, et de la condamner aux dépens et au paiement d'une somme de 10 000 € à titre de dommages et intérêts.

SUR QUOI LA COUR

Sur la recevabilité de l'appel

L'appel de la FFKDA, interjeté dans les formes et délais légaux, est recevable.

Sur l'action civile

Il sera tout d'abord rappelé qu'en l'absence d'appel du jugement du 29 octobre 2007 par le Ministère Public, les dispositions du dit jugement ne sauraient être remises en cause au

plan pénal. En raison cependant de l'indépendance de l'action civile et de l'action publique, l'appel de la partie civile, s'il est sans incidence sur la force de chose jugée qui s'attache à la décision de relaxe sur l'action publique, saisit valablement la Cour des seuls intérêts civils. En conséquence, malgré la décision de relaxe, il appartient à la Cour d'apprécier les faits dans le cadre de la prévention pour se déterminer sur le mérite des demandes civiles qui lui sont présentées. Il n'y a en revanche pas lieu de statuer sur l'action publique comme le demande la FFKDA.

A supposer que l'autorisation donnée au président de la FFKDA, par le comité directeur, réuni le 30 Mars 2007, d'assigner la FEKAMT, lui donne qualité à agir, il sera rappelé que l'article L. 131-10 du code du sport autorise les fédérations agréées à exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs de leurs licenciés et de leurs associations sportives.

Même si des fédérations sportives autres que la FFKDA et la FEKAMT, en l'occurrence, la Fédération française de Taekwondo et disciplines associées, et la Fédération française de King Wushu, revendiquent les disciplines SPK, (Self Pro Krav) et CDJL (cane défense), dont Mr Lévinet se dit l'inventeur, avec dépôt de marque à l' INPI, il n'en est pas moins certain que ces disciplines, pour lesquelles Mr LÉVINET s'est prévalu, sur son site internet et dans diverses publicités, d'un diplôme de 8^{ème} dan, délivré par la FEKAMT, n'entrent pas dans l'énumération, limitative, de l'arrêté du 18 Mars 2005, des disciplines pour lesquelles la FFKDA est compétente pour délivrer des diplômes.

Dans ces conditions, la FFKDA, dont la compétence est limitée aux disciplines énumérées par l'arrêté du 18 mars 2005, ne justifie pas qu'en se prévalant de diplômes accordés par la FEKAMT dans des disciplines autres, Mr LÉVINET, ait causé un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs de ses licenciés et de ses associations sportives, lesquelles ne pratiquent nécessairement que dans les disciplines visées par l'arrêté du 18 Mars 2005. Elle se trouve donc dépourvue d'intérêt à agir, ses demandes seront déclarées irrecevables, et les dispositions civiles du jugement seront confirmées.

La demande de Mr LÉVINET, en paiement de dommages sur le fondement de l'article 472 du code de procédure pénale est justifiée. L'acharnement procédural de la FFKDA lui a bien occasionné un préjudice, ne serait-ce qu'en raison des divers tracas subis dans son activité. Au regard des éléments de la cause Monsieur LEVINET se verra allouer la somme de 1 500 €.

En revanche, la demande qu'il présente sur le fondement de l'article 800-2 du même code ne peut prospérer, faute d'avoir été formulée conformément aux dispositions des articles R 249-2 et suivants du code de procédure pénale.

La demande en paiement de dommages et intérêts présentée par la FEKAMT devant la Cour, trouve son fondement dans l'article 472 du code de procédure pénale, et elle est également justifiée par les désagréments que lui a occasionné l'acharnement procédurier de la FFKDA. Il lui sera alloué de ce chef la somme de 1 500€.

PAR CES MOTIFS :

LA COUR, statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de Monsieur LEVINET et de la Fédération française de karaté et disciplines associées, par arrêt contradictoire à signifier à l'égard de la Fédération européenne de karaté et arts martiaux traditionnels, en matière correctionnelle, sur intérêts civils, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Constate qu'en l'absence d'appel du jugement du 20 Octobre 2007, par le Ministère Public, les dispositions pénales dudit jugement ont acquis l'autorité de la chose jugée.

Déclare irrecevable l'appel de ces dispositions pénales par la FFKDA.

Confirme les dispositions civiles du jugement.

Et, y ajoutant,

Condamne la Fédération française de karaté et disciplines associées (FFKDA), à payer en application de l'article 472 du code de procédure pénale, les sommes de :

- 1 500 € (mille cinq cents euros) à Mr LÉVINET,

7

- 1 500 € (mille cinq cents euros) à la Fédération française de karaté et arts martiaux (FEKAMT).

Déboute Mr LÉVINET de sa demande présentée sur le fondement de l'article 800-2 de ce même code de procédure pénale.

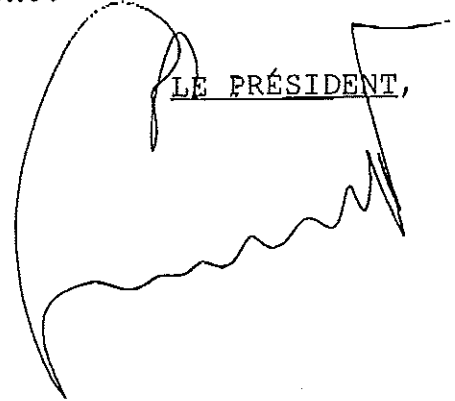
Le tout conformément aux articles visés au jugement et au présent arrêt, et aux articles 512 et suivants du Code de Procédure Pénale.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique les jour, mois et an susdits ; le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier présents lors de son prononcé.

LE GREFFIER, -



LE PRÉSIDENT,



Pour copie certifiée conforme
P/le Greffier en Chef,

